

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Relatif à la création d'une zone de rencontre où la circulation est limitée à 20 km/h
et d'un sens unique sur la totalité du CHEMIN DES LAMINOIRS**

Le Maire de la commune de **CHAMPAGNE SUR LOUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et L. 2212-2 conférant au Maire les Pouvoirs de Police ;
Vu le code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R. 411-3-1, R. 412-35, R.415-11, R.417-10
Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2010, relatif à l'introduction des zones de rencontre dans le droit français,

Considérant le caractère étroit et dangereux du chemin des Laminoirs,

Considérant la proximité du terrain de pétanque, de l'aire de jeux, et du camping;

Afin d'assurer la sécurité publique, il convient de créer une zone de rencontre à 20 km/h sur la totalité du chemin des Laminoirs. Le sens de la circulation du chemin des Laminoirs sera Interdit au niveau de l'intersection avec le Chemin du Touillon.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté Municipal classe le Chemin des Laminoirs en zone de rencontre selon l'article R.110-2 du code de la Route et limite la vitesse des véhicules à 20 km/h sur sa totalité. Les piétons sont prioritaires et les vélos circulent à double sens à vitesse réduite.

Article 2 : un sens unique de la circulation est instauré pour véhicules de la façon suivante : Interdiction au niveau de l'intersection avec le Chemin du Touillon ; les véhicules susceptibles d'emprunter le chemin des Laminoirs devront le faire au niveau de l'intersection avec la RD 274 allant vers le Pont de Champagne sur Loue, voir plan ci-dessous :



Article 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation de type B52 et B53.

Le sens interdit est matérialisé par une signalisation de type B1 au niveau de l'intersection entre le Chemin des Laminoirs et le Chemin du Touillon.

Article 4 : La signalisation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Mairie.

Article 5 : Madame le maire, est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Salins les Bains.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté A5 2022

Certifié exécutoire

Fait le 26 août 2022, à CHAMPAGNE SUR LOUE

Le Maire,

Marie-Christine PAILLOT



Mairie de Champagne-sur-Loue

18, rue du Pavé 39600 CHAMPAGNE-SUR-LOUE - 03 84 37 69 12

mairie.champagnesurloue@valdamour.com - <http://www.champagne-sur-loue.fr/>